

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04019

Numéro SIREN : 901 512 285

Nom ou dénomination : THYIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/026282

Rapport du Commissaire aux Apports

sur les apports en nature à réaliser
par Madame Adeline PLACHOT

Au profit de la société

THYIMMO

Société par actions simplifiée au capital de 42 000 €

12 chemin du Barric

31280 AIGREFEUILLE



commissaire
aux comptes

HERMIER FARUCH & ASSOCIES

20 avenue Didier Daurat - 31400 - TOULOUSE

Tel : 05.62.71.80.60 Fax : 05.61.54.41.99

contact@hermierfaruch.com

Rapport du Commissaire aux Apports

THYIMMO

Société par actions simplifiée
Siège social : 12 chemin du Barric
31280 AIGREFEUILLE

Madame l'associée de la THYIMMO

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par acte unanime des associés, concernant l'apport des actions de la SAS AV IMMO détenues par Madame Adeline PLACHOT à la société THYIMMO, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet des statuts de la société. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

De même, notre mission n'a pas pour objectif de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Société bénéficiaire de l'apport

La société THYIMMO, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé 12 chemin du Barric – 31280 AIGREFEUILLE.

Objet de l'apport

Il s'agit des actions que détient Madame Adeline PLACHOT dans la société SAS AV IMMO, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé avenue du Parc – 31130 QUINT-FONSEGRIVES, immatriculée au greffe de TOULOUSE sous le numéro 851 549 931.

Nature, évaluation et rémunération des apports

Pour l'opération proposée, les documents ayant servi à la présente évaluation ont été entre autres :

- Les comptes annuels de la société AV IMMO de l'exercice clos au 31 décembre 2022,
- L'acte de vente entre la société AV IMMO et Monsieur AOUADI portant sur la cession d'une parcelle de terre viabilisée supportant un double garage,
- L'attestation de l'expert-comptable, Monsieur Henri THOUROUDE, sur l'évaluation des actions de la société AV IMMO,
- Les projets de statuts de la société THYIMMO ;

L'apport des titres détenus par Madame Adeline PLACHOT à la société THYIMMO, est évalué à la somme de quarante-neuf mille euros (49 000€), sera rémunéré par l'attribution de 4 900 actions nouvelles d'une valeur nominal de dix euros chacune, entièrement libérées, de la société THYIMMO qui seront émises lors de l'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Les diligences ont été mises en œuvre à partir des documents cités précédemment et ont porté sur :

- Le contrôle de la réalité des apports,
- L'analyse de la valeur d'apport proposée dans l'attestation de Monsieur Henri THOUROUDE, expert-comptable de la SAS AV IMMO,
- L'approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble,
- Le contrôle du droit des apporteurs à transmettre la propriété du bien dont l'apport est envisagé,
- La vérification jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

À l'issue de nos contrôles sur les points évoqués ci-dessous, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur les valeurs estimées dans l'attestation de Monsieur Henri THOUROUDE.

Nous nous sommes assuré, par ailleurs, qu'aucun événement significatif n'est venu modifier la valorisation retenue.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société THYIMMO sur la valeur de l'apport devant être effectué par Madame Adeline PLACHOT.

A ce titre, nous avons notamment :

- Vérifié la pleine propriété des parts sociales apportées en nous faisant confirmer l'absence de toutes garanties ou nantissement s'y rapportant ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant l'opération envisagée.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Madame Adeline PLACHOT nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 21/06/2023.

Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

Aux termes du projet de statuts de la société THYIMMO, qui détaille les valeurs attribuées aux apports, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode n'appelle pas de commentaire de notre part.

Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Adeline PLACHOT des biens apportés.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à quarante-neuf mille euros (49 000€) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que le montant global de l'apport est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Toulouse, le 21 juin 2023

David FARUCH,
Commissaire aux Apports

THYIMMO

Société par actions simplifiée au capital de 42.000 euros

Siège social : 12, chemin du Barric

31280 AIGREFEUILLE

RCS TOULOUSE 901 512 285

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-neuf septembre,

Madame Adeline PLACHOT, agissant en qualité d'associé unique de la société THYIMMO,

A établi le présent procès-verbal de décisions d'associé unique contenant l'adoption des décisions prises sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport en nature effectué au profit de la société THYIMMO et de son évaluation ;
- Augmentation du capital social de 49.000 euros par voie d'apport en nature et rémunération de l'apport par création de 4.900 actions nouvelles ;
- Modification corrélative des statuts et refonte statutaire ;
- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE ET DE SON EVALUATION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport ci-annexé en date de ce jour aux termes duquel Madame Adeline PLACHOT apporte à la société THYIMMO **quarante-neuf (49) actions**, détenues en pleine propriété dans le capital de la société AV IMMO, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Avenue du Parc, Centre commercial du Parc, 31130 QUINT-FONSEGRIVES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 829 033 786, dont la valeur a été fixée à **quarante-neuf mille euros (49.000 €)**,

- du rapport en date du 21 juin 2023 du cabinet HERMIER FARUCH & ASSOCIES, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 26 avril 2023, qui n'a pu être déposé au greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE en raison des problèmes informatiques rencontrés par le site Infogreffe,

déclare approuver les termes dudit traité d'apport ainsi que l'évaluation qui en est faite.

DEUXIEME DECISION

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NATURE ET REMUNERATION DE L'APPORT

L'associé unique décide, à titre de rémunération de l'apport de titres approuvé aux termes de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de quarante-neuf mille euros (49.000 €), pour le porter de quarante-deux mille euros (42.000 €) à quatre-vingt-onze mille euros (91.000 €), par création de quatre mille neuf cents (4.900) actions nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées à Madame Adeline PLACHOT en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives à compter de ce jour.

Ces actions seront négociables à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS ET REFORTE STATUTAIRE

L'associé unique constate, au vu des décisions qui précèdent, que le capital social est porté à quatre-vingt-onze mille euros (91.000 €) et décide en conséquence de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 APPORTS »

- (i.) *Lors de la constitution de la Société, Madame Adeline PLACHOT, mariée sous le régime de la séparation des biens, a fait apport de la totalité des titres lui appartenant dans la société RELY'ON IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 12, chemin du Barric, 31280 AIGREFEUILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 881 703 482.*

Ledit apport ayant été évalué à la somme de 42.000 euros, évaluation effectuée au vu d'un rapport établi en date du 4 juin 2021, par la société AUDIT BILAN CONSEIL, représentée par Monsieur Bertrand ALBOUY, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 7 mai 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

- (ii.) *Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 19 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de quarante-neuf mille euros (49.000 €) pour être porté de quarante-deux mille euros (42.000 €) à quatre-vingt-onze mille euros (91.000 €) au moyen de l'apport en nature effectué par Madame Adeline PLACHOT de quarante-neuf (49) actions de la société AV IMMO, société par actions simplifiée au capital de*

1.000 euros, dont le siège social est sis Avenue du Parc, Centre commercial du Parc, 31130 QUINT-FONESGRIVES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 829 033 786, évaluées à quarante-neuf mille euros (49.000 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Adeline PLACHOT 4.900 actions nouvelles de dix euros (10 €), entièrement libérées.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du cabinet HERMIER FARUCH & ASSOCIES, commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique en date du 26 avril 2023. »

« ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE EUROS (91.000 €).

Il est composé de 9.100 actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

En conséquence des modifications visées ci-dessus, l'associé unique décide de refondre les statuts de la société et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la société.

QUATRIEME DECISION

POUVOIRS

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et notamment à la société LAFAYETTE AVOCATS TOULOUSE, société d'avocats inscrite au barreau de Toulouse, sise 23, rue Lafayette à TOULOUSE (31000), à l'effet de réaliser toutes formalités de droit, toutes publications et tout dépôt, notamment, auprès du greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, et reproduit sur le registre des décisions.

Madame Adeline PLACHOT
Associé unique

DocuSigned by:
Adeline PLACHOT
834D243E99E042C...

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE 49 ACTIONS

DE LA SOCIETE AV IMMO

Entre :

Madame Adeline PLACHOT

Apporteur

Et :

La société THYIMMO

Bénéficiaire

The logo for Lafayette Avocats features a large, stylized, cursive 'L' in dark blue. To the right of the 'L', the word 'Lafayette' is written in a dark blue serif font. Below 'Lafayette', the word 'Avocats' is written in a smaller, light blue sans-serif font.

Le 19 septembre 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Madame Adeline PLACHOT**, née le 14 août 1988 à TOULOUSE (31), demeurant 12, chemin du Barric, 31280 AIGREFEUILLE, de nationalité française,

Ci-après désignée l'« **Apporteur** »,

D'une part,

ET :

2. **La société THYIMMO**, société par actions simplifiée au capital de 42.000 euros, dont le siège social est situé 12, chemin du Barric, 31280 AIGREFEUILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 901 512 285,

Représentée par son président, Madame Adeline PLACHOT, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement les « **Parties** » ou la « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. Présentation de la Société AV IMMO dont les titres sont apportés

Madame Adeline PLACHOT, Apporteur, déclare :

• **Constitution**

Par acte sous seing privé en date du 6 juin 2019, il a été constitué une Société dénommée « AV IMMO » (la « **Société** »), sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE le 15 juin 2019 sous le numéro 851 549 931.

La Société a été régulièrement constituée et immatriculée et se trouve à tous égards dans une situation régulière vis-à-vis des dispositions législatives et réglementaires qui la régissent.

Les décisions prises par les organismes sociaux de la Société ont été valablement et régulièrement prises et autorisées, conformément aux lois, règlements et statuts en vigueur de la Société et ont, en particulier, fait l'objet des mesures de dépôt et de publicité prévues par la loi et les textes applicables.

Tous les registres sociaux et plus généralement tous les documents relatifs au fonctionnement de la Société ont été régulièrement tenus et sont tous en sa possession.

• **Objet social**

La Société a pour objet :

- *« L'acquisition et la vente d'immeubles ou de terrains, l'acquisition de terrains en vue d'y édifier un ou plusieurs bâtiments. L'entretien et éventuellement l'aménagement de ces biens ;*
- *L'acquisition, la prise à bail, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location à des professionnels ou des particuliers, ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, meublés ou non ;*
- *L'apport d'affaires, mise en relation commerciale, prestation de services commerciaux et conseil ;*
- *La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, fusion, acquisition ou échange, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ;*
- *La gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes. »*

- ***Durée***

La durée de la Société est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- ***Direction***

Lors de la constitution, la société NEXT a été nommé président de la Société.

- ***Capital social***

Le capital social s'élève actuellement à 1.000 euros et est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit :

- La société NEXT : 51 actions ;
- Madame Adeline PLACHOT : 49 actions.

- ***Origine de propriété des actions apportées***

Madame Adeline PLACHOT détient 49 actions de la Société pour les avoir reçues lors de la constitution de la Société, en rémunération d'un apport en numéraire de 490 euros.

- ***Exercice social – Fiscalité***

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

B. Présentation de la société Bénéficiaire

- ***Constitution***

Par acte sous seing privé signé, à AIGREFEUILLE, en date du 15 juin 2021, il a été constitué une société dénommée « THYIMMO », société par actions simplifiée au capital de 42.000 euros, dont le siège est actuellement fixé 12, chemin du Barric, 31280 AIGREFEUILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le 901 512 285.

- ***Objet***

La société THYIMMO a pour objet :

- « *L'acquisition, la gestion et éventuellement la cession de participations dans des sociétés civiles ou commerciales, exerçant dans tous domaines d'activités, ces prises de participations pouvant être réalisées par la souscription ou l'acquisition*

de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières, et ce par tous moyens ;

- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

- ***Durée***

La durée de la société est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- ***Président***

Madame Adeline PLACHOT est président de la société depuis sa constitution.

- ***Capital social :***

Le capital social s'élève actuellement à 42.000 euros et est composé de 4.200 actions de 10 euros, intégralement libérées, attribuées à Madame Adeline PLACHOT, associé unique.

- ***Exercice social – Fiscalité***

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties sont convenues du présent apport de titres dont les termes et conditions ci-après arrêtés sont acceptés par les Parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE L'APPORT

Madame Adeline PLACHOT apporte à la société THYIMMO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le Bénéficiaire, **quarante-neuf (49) actions** de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, qu'elle détient dans le capital de la société AV IMMO (ci-après l'« **Apport** »).

Madame Adeline PLACHOT déclare que les actions, objet du présent Apport, sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à leur libre disposition.

Le présent Apport constituant un transfert de propriété, la société THYIMMO bénéficiera de la pleine propriété des actions de la société AV IMMO.

ARTICLE 2 EVALUATION DE L'APPORT

Les quarante-neuf (49) actions de la Société AV IMMO apportées par Madame Adeline PLACHOT sont évaluées unitairement à mille euros (1.000 €).

La pleine propriété des 49 actions apportées par Madame Adeline PLACHOT a ainsi été évaluée à la somme de **quarante-neuf mille euros (49.000 €)**.

La valorisation des apports a été appréciée par le cabinet HERMIER FARUCH & ASSOCIES en qualité de commissaire aux apports, désigné à cet effet par décision de l'associé unique de la société THYIMMO en date du 26 avril 2023, selon le rapport du 21 juin 2023 ci-annexé, qui n'a pu être déposé au greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE en raison des problèmes informatiques rencontrés par le site Infogreffe.

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'Apport de la pleine propriété des 49 actions détenues par Madame Adeline PLACHOT dans le capital de la société AV IMMO, évaluées à la somme de 49.000 euros, Madame Adeline PLACHOT, en qualité d'associé unique, se voit attribuer en rémunération de l'Apport en nature ci-dessus désigné :

- Quatre mille neuf cents (4.900) actions nouvelles de la société THYIMMO de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 4 AGREMENT

Conformément à l'article 17 des statuts de la Société, le présent Apport a fait l'objet d'un agrément par acte unanime des associés en date du 19 septembre 2023.

ARTICLE 5 **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

L'Apport qui précède ne deviendra définitif qu'à compter de sa vérification et approbation par l'associé unique du Bénéficiaire statuant au vu du rapport du commissaire aux apports, et portant augmentation du capital social.

La société THYIMMO sera propriétaire des actions apportées à compter de la signature de la décision de l'associé unique du 19 septembre 2023, à laquelle sera annexé le présent traité d'apport.

Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

Les actions nouvelles de la société Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions statutaires, elles seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges à compter de la décision de l'associé unique susvisée.

Le Bénéficiaire aura droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution par la Société AV IMMO à compter de la réalisation définitive de l'Apport.

ARTICLE 6 **DECLARATIONS DES PARTIES**

6.1 Déclarations de l'Apporteur

Madame Adeline PLACHOT déclare :

- qu'elle est née le 14 août 1988 à TOULOUSE (31),
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle a son domicile en France et a la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'elle n'est pas en situation de faillite personnelle ou de banqueroute,
- qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites,
- que les actions, objet du présent Apport, sont libres de tout privilège ou autres droits susceptibles d'empêcher leur libre transmission.

6.2 Déclarations de la société Bénéficiaire

La société THYIMMO, représentée par Madame Adeline PLACHOT, déclare avoir eu une parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société AV IMMO depuis la clôture de son dernier exercice et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des actions apportées.

Les Parties s'engagent, en cas d'inexactitude de l'une des déclarations figurant ci-dessus, à prendre toutes mesures pour que la ou lesdites déclarations redeviennent exactes et à faire lever tous empêchements, immédiatement à leurs frais, sans préjudice de toute indemnisation qui pourrait être réclamée par le Bénéficiaire et de tous recours dont cette dernière dispose en vertu de la réglementation en vigueur pendant les délais prévus par ces derniers, en particulier, en cas de litige relatif à la propriété ou à la jouissance des biens qui lui sont apportés.

ARTICLE 7 **REGIME FISCAL**

7.1 Plus-value

L'Apporteur déclare que l'Apport bénéficie, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société contrôlée par l'Apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés.

7.2 Droits d'enregistrement

Le présent Apport de titres sera soumis aux droits d'enregistrement déterminés selon la législation applicable et entièrement supportées par le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge du Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Fait à Toulouse,

Le 19 septembre 2023.

Madame Adeline PLACHOT

Apporteur

DocuSigned by:

834D243E99E042C...

La société THYIMMO

Représentée par Madame Adeline PLACHOT

Bénéficiaire

DocuSigned by:

834D243E99E042C...

THYIMMO

Société par actions simplifiée au capital de 91.000 euros

Siège social : 12, chemin du Barric

31280 AIGREFEUILLE

RCS TOULOUSE 901 512 285

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2023

The logo for Lafayette Avocats features a large, stylized, cursive 'L' in a dark blue-grey color. To the right of the 'L', the word 'Lafayette' is written in a dark blue-grey serif font. Below 'Lafayette', the word 'Avocats' is written in a smaller, light blue sans-serif font.

ARTICLE 1 **FORME**

La Société constituée est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de titres émis par la Société, ont la qualité d'associé.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- a) L'acquisition, la gestion et éventuellement la cession de participations dans des sociétés civiles ou commerciales, exerçant dans tous domaines d'activités, ces prises de participations pouvant être réalisées par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières, et ce par tous moyens ;
- b) La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- c) Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **THYIMMO**.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au : **12, chemin du Barric, 31280 AIGREFEUILLE**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, celui-ci étant alors habilité à modifier les statuts en conséquence. Il pourra être transféré en tout lieu en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 **APPORTS**

- (i.) Lors de la constitution de la Société, Madame Adeline PLACHOT, mariée sous le régime de la séparation des biens, a fait apport de la totalité des titres lui appartenant dans la société RELY'ON IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 12, chemin du Barric, 31280 AIGREFEUILLE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 881 703 482.

Ledit apport ayant été évalué à la somme de 42.000 euros, évaluation effectuée au vu d'un rapport établi en date du 4 juin 2021, par la société AUDIT BILAN CONSEIL, représentée par Monsieur Bertrand ALBOUY, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 7 mai 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

- (ii.) Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 19 septembre 2023, le capital social a été augmenté d'un montant de quarante-neuf mille euros (49.000 €) pour être porté de quarante-deux mille euros (42.000 €) à quatre-vingt-onze mille euros (91.000 €) au moyen de l'apport en nature effectué par Madame Adeline PLACHOT de quarante-neuf (49) actions de la société AV IMMO, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Avenue du Parc, Centre commercial du Parc, 31130 QUINT-FONESGRIVES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 829 033 786, évaluées à quarante-neuf mille euros (49.000 €).

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Adeline PLACHOT 4.900 actions nouvelles de dix euros (10 €), entièrement libérées.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du cabinet HERMIER FARUCH & ASSOCIES, commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique en date du 26 avril 2023.

ARTICLE 8 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE EUROS (91.000 €).

Il est composé de 9.100 actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 9 **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

1. Le capital social peut être augmenté, diminué ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans le respect des présents statuts.
2. Le capital social peut être augmenté par l'émission d'actions, par augmentation du montant nominal des actions ou par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.
3. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, la collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

4. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés existants, au prorata de leur participation dans le capital social et dans les conditions édictées par la loi.

Les associés peuvent toutefois, par décision collective, supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut également renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription

ARTICLE 10 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives et librement négociables.

Il peut être émis des actions de préférence, conformément aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, ainsi que tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Participation aux bénéfices et aux pertes

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

2. Droit de vote et d'information

Chaque action donne en outre droit au vote, à la participation et à la représentation lors des décisions collectives, dès lors que l'action est inscrite en compte au jour de la décision collective des associés.

Les droits de vote attachés aux actions de la Société sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives. Il a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts.

3. Indivisibilité des parts – Démembrement de propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire et l'usufruitier de participer aux assemblées et d'obtenir communication des informations transmises à tout associé.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ainsi qu'éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

Ce mouvement pourra également s'opérer par une inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) qui tiendra lieu d'inscription en compte.

On entend par transmission toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une valeur mobilière, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange (notamment dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission), d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature ainsi que toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une valeur mobilière au profit d'une personne dénommée.

2. Transmission d'actions entre vifs

Les cessions entre associés sont libres, toute autre cession ou transmission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé, y compris par augmentation de capital, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé à la Société en indiquant les nom, prénoms, ou dénomination sociale, et adresse ou siège social du cessionnaire, le nombre de titres ou de valeurs mobilières dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du transfert.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire au plus tard dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de décision de la collectivité des associés dans ce délai, l'agrément sera réputé accordé.

La régularisation de la cession devra alors intervenir dans les conditions notifiées dans un délai n'excédant pas deux (2) mois et commençant à courir le jour où la cession pourra être librement effectuée. A défaut, le cédant ne pourra pas céder ses actions sans initier à nouveau la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les titres ou les valeurs mobilières concernés, soit par des associés, soit par des tiers qui auront été agréés, soit encore, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Toute cession ou transmission effectuée en violation du présent article est nulle.

3. Transmission d'actions en cas de décès

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera avec les seuls associés survivants, les héritiers légataires et le conjoint survivant de l'associé décédé ne pouvant revendiquer la qualité d'associé en tout ou en partie.

Les actions ayant appartenu à l'associé décédé devront être rachetées, par les seuls associés survivants au prorata de leur participation dans le capital social, ou par un tiers non associé.

A défaut, les actions ayant appartenu au défunt seront annulées de plein droit entraînant corrélativement la réduction du capital social et le remboursement selon le cas aux héritiers, légataires ou conjoint de la valeur des actions ainsi annulées.

La valeur des actions est déterminée au jour du décès soit de manière amiable et de bonne foi entre les parties, soit, à défaut d'accord sur le prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, les frais d'expertise étant dans ce cas à la charge de la Société.

La Société disposera d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'acceptation par les parties de la valeur des actions, ou à défaut d'accord amiable de la notification par lettre recommandée A.R. du rapport de l'expert fixant cette valeur, pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé, sous réserve que ceux-ci justifient de leur qualité d'héritiers ou de bénéficiaires des actions.

ARTICLE 12 PRESIDENCE

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

1. Nomination

Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective ordinaire des associés. Il est rééligible.

Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Elle est fixée par décision collective ordinaire des associés. Dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

2. Cessation des fonctions

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer les associés avec un préavis minimum de un (1) mois, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société et à chacun des associés.

La révocation du président peut intervenir à tout moment, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

3. Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui associée ou non de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique (si un tel comité existe) exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent librement nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors, pour assister le président dans la gestion et l'administration de la Société.

1. Nomination

Le directeur général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective ordinaire des associés. Il est rééligible.

Le directeur général peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Elle est fixée par décision collective ordinaire des associés. Dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

2. Cessation des fonctions

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer la Société avec un préavis minimum de un (1) mois, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société.

La révocation du directeur général peut intervenir à tout moment, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

3. Pouvoirs

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président de la Société. Ainsi, le directeur général a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agit dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le directeur général peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes sociaux annuels et affecter les résultats de la Société,
- nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du président de la Société,
- nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du ou des directeurs généraux,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- autoriser un transfert de titres et agréer tout nouvel associé,
- décider la transformation de la Société,
- décider du transfert du siège dans un autre département non limitrophe,
- décider la prorogation de la durée de la Société,
- décider la dissolution de la Société,
- modifier les statuts.

ARTICLE 15 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

1. Constatation dans un acte de la décision unanime des associés

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

L'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

Le commissaire aux comptes en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

2. Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique. . .) au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas d'abstention, l'associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

Le président informe les associés ainsi que le commissaire aux comptes des résultats de la consultation écrite et en dresse le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Réunion d'une assemblée

L'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception huit (8) jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer les débats et les décisions.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées en donnant mandat à un autre associé.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

1. Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.
2. Les décisions extraordinaires sont :
 - toutes celles expressément visées comme telles dans les présents statuts,
 - toutes celles qui entraînent une modification des statuts, sauf indication contraire dans les présentes statuts,
 - celles relatives au transfert des titres et à l'agrément d'un nouvel associé,
 - la décision d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - la décision d'une opération d'augmentation de capital, quelles que soient les modalités de l'opération, d'amortissement ou de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
 - la décision de transformer la Société,
 - la décision de transférer le siège de la Société,

- la décision de proroger la durée de la Société,
- la décision de dissoudre la Société.

Toutes les autres décisions, ainsi que celles expressément visées comme telles dans les présents statuts, sont qualifiées d'ordinaires.

3. Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la **majorité des voix des associés présents ou représentés**.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à une majorité représentant nécessairement **plus des trois quarts (3/4) du capital social et des droits de vote** de la Société et à l'unanimité lorsque celle-ci est requise par la loi ou les présents statuts.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, ainsi que les clauses relatives à l'exclusion d'un associé, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

ARTICLE 18 **COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 19 **AFFECTATION DU RESULTAT**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du ou des directeurs généraux. Le commissaire aux comptes (le cas échéant) conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ARTICLE 23 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

DocuSigned by:

834D243E99E042C...